



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA PASSERELLE SOLFERINO – SENTE DU PUIITS DU CORPS N° 129/2019

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- **Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-21-1**
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu le constat de défectuosité de la passerelle Solferino – sise sente du puits du corps - en date du 30 décembre 2019 effectuée par un représentant de la commune,
- Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité des lieux de prendre des mesures pour interdire l'accès à la passerelle Solferino – sise sente du puits du corps - à toute personne autre que celle dûment diligente par le Maire :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 30/12/2019, l'accès à la passerelle Solferino est strictement interdit aux véhicules à deux roues ainsi qu'aux piétons.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures.
Cette signalisation sera assurée par la Commune de Saint-Prest – 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 30 décembre 2019

Le Maire Adjoint

Robert BENOIT

